

# Association

## Communauté de référence Dossier électronique du patient Neuchâtel

### Règlement sur l'acquisition et la perte de qualité de membre

#### Statuts (art. 3 à 5)

<b>II. Membres</b>	
<b>3. Composition</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Peuvent être membres les professionnels de la santé et les institutions de soins selon la LDEP prenant en charge des patients neuchâtelois.</li><li>2. L'Association comprend deux catégories de membres :<ol style="list-style-type: none"><li>1. Les membres dont l'institution ou l'association faitière est déjà membre et contribue financièrement à l'Association « SP DEP NE » et, dans ce cadre, aux coûts d'exploitation de la plateforme DEP ;</li><li>2. Les membres dont l'institution ou l'association faitière ne fait pas partie et ne contribue pas financièrement à l'Association « SP DEP NE » et, dans ce cadre, aux coûts d'exploitation de la plateforme DEP.</li></ol></li><li>3. Les droits et obligations de ces deux catégories de membres sont pour l'essentiel identiques. Est réservé comme condition particulière pour la seconde catégorie afin d'acquérir la qualité de membre, l'engagement à verser en plus de la cotisation annuelle à la CR DEP NE, une contribution particulière à l'association SP DEP NE pour pouvoir utiliser la plateforme DEP.</li></ol>
<b>4. Acquisition de la qualité de membre</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. L'acquisition de la qualité de membre décidée par le comité, est en principe possible en tout temps, selon une procédure établie par le comité dans un règlement spécifique approuvé par l'assemblée générale.</li><li>2. Une décision de refus d'admission peut être portée auprès de la commission de recours, selon l'article 8 des présents statuts dans un délai de 30 jours, dès la réception de la notification de la décision du comité.</li></ol>
<b>5. Perte de la qualité de membre</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. La qualité de membre se perd par la démission écrite adressée au comité dans un délai de 6 mois, avant la fin de l'année civile.</li><li>2. La qualité de membre est automatiquement perdue :<ul style="list-style-type: none"><li>• en cas de cessation d'activité, de retrait provisoire, ou définitif de l'autorisation de pratiquer prononcé par l'État, ou de décès pour un professionnel de la santé ; et</li></ul></li></ol>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de cessation d'activité, ou de retrait provisoire, ou définitif de l'autorisation d'exploiter prononcé par l'État pour une institution de soins.</li> </ul> <p>3. La qualité de membre peut également se perdre par l'exclusion pour justes motifs de l'Association sur décision motivée du comité. Une telle exclusion peut intervenir en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de violation répétée des devoirs résultant de la LDEP et de ses ordonnances d'application ;</li> <li>• d'utilisation abusive du DEP et de comportement mettant en danger la capacité de fonctionner de la communauté de référence dans son ensemble. Dans ce cas, les droits du membre lui sont retirés immédiatement et l'accès au DEP est bloqué ;</li> <li>• de non-paiement de la cotisation annuelle et/ou de la contribution particulière à la SP DEP NE, après 2 rappels.</li> </ul> <p>4. Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité auprès de la commission de recours selon l'article 8 des présents statuts dans un délai de 30 jours, dès la réception de la décision du comité.</p> <p>5. Dans tous les cas, la cotisation éventuelle de l'année reste due.</p> <p>6. Les membres démissionnaires, sortants, ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Sur la proposition du comité

L'assemblée générale adopte le règlement qui suit :

## **1. Acquisition de la qualité de membre**

### **1.1. Procédure d'admission**

La procédure d'admission (ou acquisition de la qualité de membre) est la suivante :

1. annonce formelle de la volonté de devenir membre par le biais d'une déclaration d'adhésion type envoyée au comité, à l'adresse email indiquée sur celle-ci ;
2. pour les candidat-e-s dont l'institution ou l'association faitière ne fait pas partie et ne contribue pas financièrement à l'Association « Structure porteuse de la Communauté de référence Dossier électronique du patient », remise d'une déclaration d'engagement datée et signée à s'acquitter d'une contribution particulière à ladite association et, dans ce cadre, aux coûts d'exploitation de la plateforme DEP, selon l'article 3, alinéa 2, chiffre 2 des statuts;
3. contrôle de la validité de la déclaration d'engagement s'il y a lieu et examen, dans tous les cas, de l'habilitation pour devenir membre par la cellule cybersanté du SCSP sur demande du comité ;
4. admission du membre par le comité si les conditions d'habilitation sont réunies ; à défaut, refus de l'admission.

## **1.2. Décision de refus d'admission**

<sup>1</sup>L'acquisition de la qualité de membre est refusée par le comité notamment dans les cas suivants :

- le demandeur n'est pas un professionnel de la santé ou une institution de santé au sens de la LDEP ;
- le demandeur n'est pas au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exercer ou d'exploiter.

<sup>2</sup>La décision de refus d'admission d'un membre par le comité peut faire l'objet d'un recours devant la commission de recours de l'Association selon l'article 8 des statuts dans un délai de 30 jours, dès sa réception. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. Il est adressé à la présidence de la commission de recours par courriel, avec demande d'un accusé de réception.

<sup>3</sup>La commission de recours statue à titre définitif. Elle prend en principe ses décisions sur dossier. Elle peut, exceptionnellement, d'office ou sur demande, entendre le professionnel de la santé, ou l'institution de soins concernée, par un de ses représentant.

<sup>4</sup>La commission de recours se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

## **2. Perte de la qualité de membre**

### **4.1. Perte volontaire : démission**

<sup>1</sup>La qualité de membre se perd par la démission écrite adressée au comité dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année civile. Le membre doit informer le comité de sa démission par biais d'une déclaration écrite officielle idoine, envoyée à l'adresse courriel indiqué sur celle-ci.

<sup>2</sup>La perte de la qualité de membre intervient en cas de démission à la fin de l'année civile.

### **4.2. Perte automatique**

#### **2.2.1. Perte automatique pour une institution de soins**

<sup>1</sup>La qualité de membre est automatiquement perdue par une institution de soins en cas de :

- cessation d'activité ;
- décision de retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de pratiquer prononcée par l'État ;
- de dissolution, donc de perte de la personnalité juridique.

<sup>2</sup>En cas de cessation d'activité, la perte de la qualité de membre par l'institution de soins concernée intervient au jour où elle cesse son activité. Le membre doit informer le comité de la cessation de son activité par biais d'une déclaration écrite officielle idoine, envoyée à l'adresse courriel indiqué sur celle-ci.

<sup>3</sup>En cas de retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'exploiter prononcée par l'État, la perte de la qualité de membre par l'institution de soins intervient au jour où la décision

est entrée en force. Le membre doit en informer le comité de la décision par biais d'une déclaration écrite officielle idoine, envoyée à l'adresse courriel indiquée sur celle-ci.

<sup>4</sup>En cas de dissolution volontaire ou involontaire d'une institution de soins qui aurait la personnalité juridique, la perte de la qualité de membre par l'institution de soins concernée intervient au jour où décision de dissolution entre en force. Le membre doit en informer le comité par biais d'une déclaration écrite officielle idoine, envoyée à l'adresse courriel indiqué sur celle-ci.

### **2.2.2. Perte automatique pour un professionnel de la santé**

<sup>1</sup>La qualité de membre est automatiquement perdue par un professionnel de la santé en cas de :

- cessation d'activité ;
- retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de pratiquer prononcé par l'État ;
- de décès

<sup>2</sup>En cas de cessation d'activité, la perte de la qualité de membre par le professionnel de la santé concernée intervient au jour où il cesse son activité. Le membre doit en informer le comité par biais d'une déclaration écrite officielle idoine, envoyée à l'adresse courriel indiquée sur celle-ci.

<sup>3</sup>En cas de décision de retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de pratique prononcé par l'État, la perte de la qualité de membre par le professionnel de la santé concerné intervient au jour où la décision est entrée en force. Le membre doit en informer le comité par biais d'une déclaration écrite officielle idoine, envoyée à l'adresse courriel indiquée sur celle-ci.

<sup>4</sup>En cas de décès, la perte de la qualité de membre par le professionnel de la santé concerné intervient au jour où la personne décède.

### **2.2.3. Exclusion pour de justes motifs**

<sup>1</sup>La qualité de membre peut également se perdre par l'exclusion pour justes motifs de l'Association sur décision motivée du comité, en cas de :

- violation répétée des devoirs résultant de la LDEP et de ses ordonnances d'application ;
- utilisation abusive du DEP et de comportement mettant en danger la capacité de fonctionner de la communauté de référence dans son ensemble. Dans ce cas, les droits du membre lui sont retirés immédiatement et l'accès au DEP est bloqué ;
- non-paiement de la cotisation annuelle à l'Association et/ou de la contribution particulière à la SP DEP NE pour les membres concernés, après 2 rappels.

<sup>2</sup>La décision d'exclusion d'un membre par le comité peut faire l'objet d'un recours par ce membre auprès de la commission de recours de l'Association selon l'article 8 des statuts dans un délai de 30 jours, dès sa réception. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

<sup>3</sup>La commission de recours statue à titre définitif pour l'Association. Elle prend en principe ses décisions sur dossier. Elle peut, exceptionnellement, d'office ou sur demande, entendre le professionnel de la santé ou l'institution de soins concernée, par un de ses représentants. Il est adressé à la présidence de la commission de recours par courriel, avec demande d'un accusé de réception.

<sup>4</sup>La commission de recours se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le présent règlement, dont la modification est adoptée par l'assemblée générale du 27 juin 2019, et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Neuchâtel, le 27 juin 2019

**Communauté de référence Dossier électronique du patient Neuchâtel**

Dominique Bünzli  
Président

